

T-5512-80

T-5512-80

Lount Corporation, Atpro Inc. and Satel Consultants Limited (Plaintiffs)

v.

Attorney General of Canada, Minister of Communications and Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Defendants)

Trial Division, Marceau J.—Ottawa, May 26 and 27, 1981.

Practice — Motion to strike pleadings — Defendants seek to strike out certain paragraphs of plaintiffs' declaration on the grounds that they are immaterial and may prejudice the fair trial of the action — Plaintiffs seek a declaration that their earth station is not subject to licence under the Broadcasting and the Radio Acts — Plaintiffs also seek an order of injunction restraining the defendants from shutting down the station or interfering with its operation — Motion allowed — The allegations made in the disputed paragraphs are totally irrelevant to the issues raised in the action — Federal Court Rule 419(1)(b),(d).

MOTION.

COUNSEL:

Georges R. Thibaudeau for plaintiffs.

E. A. Bowie, Q.C. and C. Williamson for defendants Attorney General of Canada and Minister of Communications.

Robert J. Buchan for defendant Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

SOLICITORS:

Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais & LeMoyné, Montreal, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants Attorney General of Canada and Minister of Communications.

Johnston & Buchan, Ottawa, for defendant Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Lount Corporation, Atpro Inc. et Satel Consultants Limited (Demandereses)

a

c.

Le procureur général du Canada, le ministre des Communications et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Défendeurs)

b

Division de première instance, le juge Marceau—Ottawa, 26 et 27 mai 1981.

c

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Les défendeurs cherchent à faire radier certains paragraphes de la déclaration des demandereses aux motifs qu'ils ne sont pas essentiels et peuvent causer préjudice à l'instruction équitable de l'action — Les demandereses sollicitent un jugement déclaratoire reconnaissant que l'exploitation de leur station terrestre n'est pas subordonnée à l'obtention d'une licence sous le régime de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur la radio — Elles sollicitent également une ordonnance interdisant aux défendeurs de fermer la station ou d'entraver son exploitation — Requête accueillie — Les allégations faites aux paragraphes contestés n'ont rien à voir avec les questions soulevées dans l'action — Règle 419(1)b) et d) de la Cour fédérale.

d

e

REQUÊTE.

f

AVOCATS:

Georges R. Thibaudeau pour les demandereses.

E. A. Bowie, c.r. et C. Williamson pour les défendeurs le procureur général du Canada et le ministre des Communications.

Robert J. Buchan pour le défendeur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

h

PROCUREURS:

Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais & LeMoyné, Montréal, pour les demandereses.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs le procureur général du Canada et le ministre des Communications.

Johnston & Buchan, Ottawa, pour le défendeur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

i

j

The following are the reasons for order rendered in English by

MARCEAU J.: This motion, brought on behalf of the defendants pursuant to Rule 419(1)(b) and (d) of the General Rules of the Court, seeks an order striking out five paragraphs of the declaration upon the grounds that they are immaterial and may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action.

The plaintiffs are all concerned in a different capacity with the operation and utilization, at the Holiday Inn Hotel in Winnipeg, of a certain piece of equipment described as an earth station, or a dish antenna, capable of receiving television signals directly off the air, broadcasted and transmitted by a United States satellite. In 1980, they were advised by representatives of the Department of Communications that their earth station had to be shut down, failing which prosecution would be commenced and the equipment seized, on the grounds that a licence was required for any satellite earth receiving station, it being a broadcasting undertaking which had to be properly authorized under either the *Broadcasting Act*, R.S.C. 1970, c. B-11, or the *Radio Act*, R.S.C. 1970, c. R-1. The plaintiffs had no choice but to discontinue the use of their installation, but they complied with the order only to avoid seizure and under protest, claiming that the operation of an earth station did not infringe the *Broadcasting Act* and was exempt from the requirement of a licence under the *Radio Act*, since it was not a broadcasting receiving undertaking within the meaning of the Acts. They then commenced this action which spells out the basis for their protest and seeks three specific reliefs: a) a declaration that the earth station operated by the plaintiffs is not subject to the requirement of a licence under the *Broadcasting Act*; b) a declaration that it is likewise exempt from the requirement of a licence under the *Radio Act*; and c) an order of injunction restraining the defendants and their agents and representatives from shutting down the said station or in any other way interfering with the operation thereof.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MARCEAU: La présente requête, introduite pour le compte des défendeurs en vertu de la Règle 419(1)b) et d) des Règles générales de la Cour fédérale, tend au prononcé d'une ordonnance de radiation de cinq paragraphes de la déclaration aux motifs qu'ils ne sont pas essentiels et peuvent causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action.

Les demanderesses sont toutes, à divers titres, mêlées à l'exploitation et à l'utilisation, à l'hôtel Holiday Inn de Winnipeg, de ce qu'on appelle une station terrestre ou antenne parabolique servant à recevoir directement des signaux de télévision transmis par un satellite américain. En 1980, des représentants du ministère des Communications leur ont fait savoir que leur station terrestre devait être fermée, sous peine de poursuites et de saisie de l'équipement, au motif qu'une licence était nécessaire pour toute station terrestre de réception de signaux transmis par satellite, celle-ci étant une entreprise de radiodiffusion dont l'exploitation devait faire l'objet d'une autorisation en vertu soit de la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, c. B-11, soit de la *Loi sur la radio*, S.R.C. 1970, c. R-1. Les demanderesses ont donc dû interrompre l'utilisation de leur installation. Toutefois, elles ne se sont conformées à l'ordonnance que pour éviter la saisie et sous réserve de leurs droits, prétendant que l'exploitation d'une station terrestre n'allait pas à l'encontre de la *Loi sur la radiodiffusion* et n'était pas subordonnée à l'obtention d'une licence sous le régime de la *Loi sur la radio*, puisqu'il ne s'agissait pas d'une entreprise de réception de radiodiffusion au sens de ces Lois. Elles ont alors intenté la présente action précisant le fondement de leur contestation et tendant à l'obtention de trois redressements précis: a) un jugement déclaratoire reconnaissant que l'exploitation par les demanderesses de la station terrestre n'est pas subordonnée à l'obtention d'une licence sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*; b) une déclaration que cette exploitation n'est pas davantage subordonnée à l'obtention d'une licence sous le régime de la *Loi sur la radio*; et c) une ordonnance interdisant aux défendeurs, à leurs mandataires et à leurs représentants de fermer ladite station ou d'entraver de quelque autre façon son exploitation.

The five paragraphs of the declaration sought to be struck by this motion read as follows:

11. As appears from the remarks of the Minister of Communications made in a speech delivered in the City of Toronto on October 21st 1980, and as is evident from the actions and threats issued by the Department of Communications through its representatives against Lount with respect to the operation of its Earth Station, the Department of Communications and the Minister of Communications have embarked on a policy of general prohibition of the operation of earth stations by hotel and apartment owners in southern Canada, which receive signals from a U.S. satellite.

14. As a result, the Department of Communications and the Minister of Communications, in giving enforcement directives to their agents, employees and representatives to shut down and seize the Earth Station operated by Lount and to prosecute Lount, are acting illegally, arbitrarily, discriminatorily and in virtue of no statutory or other legal authority.

15. The enforcement of this policy against Lount is not only illegal for the reasons aforesaid, but is arbitrary and abusive in that the Department of Communications, while complaining that Lount operates the Earth Station without a radio licence, stated both verbally and in writing that it will not license the Earth Station by reason of international agreements to which Canada is a party, prohibiting the reception of U.S. satellite signals.

16. Despite such alleged international treaty obligations, the Minister of Communications, in a speech referred to hereinabove, made it clear that such policy is being enforced in a selective and discriminatory manner, in that it is enforced against hotelkeepers or apartment-owners in the urban south of Canada, while not enforced against individuals receiving satellite TV signals for private consumption, nor against parties operating such earth stations in isolated communities.

17. Plaintiffs further deny that there is any treaty or international agreement to which Canada is a signatory that has been enacted as part of the domestic law of Canada and that is legally binding or enforceable so as to prohibit a citizen of Canada or entity operating therein from using receiving equipment in general and the Earth Station in particular which receive signals from a U.S. satellite.

It is well established in the jurisprudence of the Court that a motion to strike under Rule 419 is to be successful only in plain and obvious cases, but this, in my view, is such a case.

It seems to me plain and obvious that the allegation made in paragraph 11 is clearly immaterial. The "policy" of the Department of Communica-

Les cinq paragraphes de la déclaration dont la radiation est demandée dans la présente requête sont ainsi rédigés:

[TRADUCTION] 11. Il ressort du discours prononcé par le ministre des Communications à Toronto, le 21 octobre 1980, et des mesures prises et menaces faites par le ministère des Communications, par l'entremise de ses représentants, à l'encontre de la Lount relativement à l'exploitation de sa station terrestre, que le ministère et le ministre des Communications se sont engagés dans une politique d'interdiction générale de l'exploitation de stations terrestres par les hôteliers et propriétaires d'appartements dans la partie sud du Canada, lesquelles stations reçoivent des signaux transmis par un satellite américain.

14. En conséquence, le ministère et le ministre des Communications, en ordonnant à leurs mandataires, à leurs employés et à leurs représentants, en application de cette politique, de fermer et de saisir la station terrestre exploitée par la Lount et de poursuivre celle-ci, agissent illégalement, arbitrairement, de façon discriminatoire et ne se fondent sur aucun pouvoir découlant d'une loi ou autre source de droit.

15. L'application de cette politique à la Lount est non seulement illégale pour les raisons susmentionnées, mais aussi arbitraire et abusive en ce que le ministère des Communications, tout en reprochant à la Lount d'exploiter la station terrestre sans licence, a déclaré à la fois oralement et par écrit qu'il n'accorderait pas de licence à la station terrestre, du fait des accords internationaux auxquels le Canada était partie et qui interdisaient la réception des signaux transmis par un satellite américain.

16. En dépit de ces prétendues obligations imposées par des traités internationaux, le ministre des Communications a, dans le discours susmentionné, précisé que cette politique serait appliquée d'une façon sélective et discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle serait appliquée aux hôteliers et aux propriétaires d'appartements des milieux urbains du sud du Canada, mais non aux particuliers qui reçoivent pour leur usage personnel des signaux de télévision transmis par satellite, ni à ceux qui exploitent de telles stations terrestres dans des communautés isolées.

17. Les demanderesse contestent en outre qu'il existe un traité ou accord international dont le Canada soit signataire, qui ait été promulgué comme partie du droit interne du Canada, qui soit légalement obligatoire ou exécutoire et qui interdise à un citoyen canadien ou à une entité exerçant ses activités au Canada d'utiliser du matériel de réception en général et une station terrestre en particulier qui reçoivent des signaux transmis par un satellite américain.

Il est bien établi en jurisprudence qu'une requête en radiation fondée sur la Règle 419 ne doit être accueillie que dans des cas parfaitement clairs. Or, à mon avis, il s'agit en l'espèce d'un tel cas.

Il me semble tout à fait clair que l'allégation faite au paragraphe 11 n'est pas essentielle. La «politique» du ministère et du ministre des Com-

tions and of the Minister of Communications may have nothing to do with the disposition of the question raised by the action, namely: whether or not the earth station operated by the plaintiffs is a broadcasting undertaking which had to be properly authorized by the *Broadcasting Act* and licensed under the *Radio Act*; and, whether or not “the seizing and shutting down” of the operation by the Minister and his representatives, on the basis that it was not so authorized and licensed, could be made in virtue of a legal authority given to them by those Acts.

It seems to me equally plain and obvious that the allegations made in paragraphs 15, 16 and 17 are totally irrelevant to the issues raised in the action, while those made in paragraph 14 are irrelevant in so far as they refer to some arbitrary or discriminatory action on the part of the Minister or his representatives. As I see it, the plaintiffs, in their action, contend that the Department and the Minister have no power under the *Broadcasting Act* or the *Radio Act* to interfere with the operation of their earth station. Their contention does not go any further nor could it go any further since it is clear from the facts alleged that they have never applied for a licence and therefore have never put the Minister in a position to act toward them in an arbitrary or discriminatory manner with a view to giving effect to a general policy required by some international agreement. None of the reliefs sought has any connection with those contentions.

For the foregoing reasons I am of the view that the motion is well founded with respect to paragraphs 11, 15, 16, 17 and with respect to part of paragraph 14. An order will go accordingly.

ORDER

IT IS HEREBY ORDERED that paragraphs 11, 15, 16 and 17 of the statement of claim in this action be struck out and that the words “arbitrarily” and “discriminatorily” in paragraph 14 be deleted.

The defendants are entitled to their costs of this motion.

munications n’a rien à voir avec la détermination de la question soulevée par l’action, savoir si la station terrestre exploitée par les demandesses est une entreprise de radiodiffusion dont l’exploitation doit faire l’objet d’une autorisation sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* et d’une licence sous l’empire de la *Loi sur la radio*, et si ces Lois confèrent au Ministre et à ses représentants le pouvoir «de saisir et de fermer» la station, au motif que celle-ci est exploitée sans autorisation ni licence.

Il me semble également clair que les allégations faites aux paragraphes 15, 16 et 17 n’ont rien à voir avec les questions soulevées dans l’action, alors que celles du paragraphe 14 ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles se rapportent à quelque mesure prétendument arbitraire ou discriminatoire de la part du Ministre ou de ses représentants. Si je comprends bien, les demandesses font valoir dans leur action que le Ministère et le Ministre ne tiennent de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radio* aucun pouvoir de faire obstacle à l’exploitation de leur station terrestre. Leur prétention s’arrête là et elles ne sauraient avancer quelque autre argument, puisqu’il ressort des faits allégués qu’elles n’ont jamais demandé de licence et, par conséquent, n’ont jamais donné au Ministre la possibilité d’agir envers elles d’une façon arbitraire ou discriminatoire, dans la mise en œuvre d’une politique générale requise par quelque accord international. Aucun des redressements demandés ne se rapporte à ces prétentions.

Pour ces motifs, j’estime que la requête est bien fondée pour ce qui est des paragraphes 11, 15, 16, 17 et d’une partie du paragraphe 14. Il y a donc lieu de rendre une ordonnance dans ce sens.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE la radiation des paragraphes 11, 15, 16 et 17 de la déclaration dans la présente action, et des mots «arbitrairement» et «de façon discriminatoire» du paragraphe 14.

Les défendeurs auront droit aux dépens de la présente requête.